



SYNDICAT INTERCOMMUNAL ECOLE REGIONALE HARLANGE

COMMUNES SYNDIQUES
DE BOULAIDE, DU LAC DE LA HAUTE-SÛRE ET DE WINSELER

Secrétariat : Ecole Régionale 15 rue Mgr.Fallize L-9655 Harlange Tél : 937090-241
Email : secretariat.harlange@ecole.lu

Harlange, le 13 mars 2023

CONVOCATION

Les membres du comité syndical sont priés de bien vouloir assister à la prochaine réunion du comité qui aura lieu

Mercredi, le 29 mars 2023 à 09 :00 heures

dans la salle des conférences du bâtiment scolaire « Cycles 3 / 4 » du complexe scolaire et sportif à Harlange, pour délibérer sur les points suivants :

1. Introduction

Signature du procès-verbal de la dernière réunion

Séance à huis clos

2. Service d'éducation et d'accueil – Maison Relais Harlange

2.1. Nomination de deux aides-éducateurs (m/f) sous le statut de l'employé communal – groupe d'indemnité C1, sous-groupe éducatif et psycho-social

Séance ouverte

2.2. Approbation d'un contrat de travail

2.3. Approbation de la convention bipartite 2023 et des conditions générales

2.4. Modification du règlement intérieur

2.5. Décompte annuel 2022

3. Enseignement fondamental

3.1. Approbation convention classes CTSA

3.2. Approbation contrat « EduCare »

4. Organisation du transport scolaire à partir de la rentrée scolaire 2023/2024

4.1. Vote d'un crédit supplémentaire – honoraires bureau d'ingénieurs-conseils

5. Finances

5.1. PPF 2023

6. Litige – Contrat de maintenance FD Electric

6.1. Autorisation d'ester en justice

7. Sécurité dans la fonction publique et les écoles

7.1. Désignation d'un délégué à la sécurité

8. Informations du bureau et questions des membres du comité

Pour le Bureau du Syndicat Intercommunal
Le Président du Syndicat



Le Secrétaire

Art. 18. (Loi communale modifiée du 13 décembre 1988) Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article. Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur